



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2017-14209 prescrivait sur les communes de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, au profit de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Bray 1 et Bray 2 », l'exploitation desdits captages et la distribution d'eau potable.

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 26 juin 2007 par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise autorise le Président ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au département, telle que ci-annexée, et autorise le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires au déroulement des procédures jusqu'à l'issue des études techniques de faisabilité ;

VU la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise décide de poursuivre la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages « Bray 1 et Bray 2 » à Montgeroult et indique que la poursuite de cette procédure sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil départemental dans le cadre de la convention en date du 6 septembre 2007 ;

VU le dossier d'enquête unique comprenant ;

- une notice explicative
- un plan de situation
- la délibération de la collectivité bénéficiaire
- un dossier technique comprenant
 - . une synthèse
 - . une étude hydrogéologique
 - . une étude environnementale
 - . le rapport de l'hydrogéologue agréé
 - . une étude technico-économique
- un état parcellaire
- un plan parcellaire ;

VU la décision du tribunal administratif de Cergy Pontoise en date du 30 mai 2017 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 11 septembre au samedi 14 octobre 2017 inclus** sur le territoire des communes de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, au profit de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, à une enquête publique unique relative au projet d'instauration de périmètres de protection autour des captages « Bray 1 et Bray 2 » à Montgeroult, d'exploitation desdits captages et de distribution d'eau potable, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés dans les communes de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, pendant toute la durée de l'enquête, **soit du lundi 11 septembre au samedi 14 octobre 2017 inclus**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant :
www.registre-dematerialise.fr/427

Le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Hôtel d'agglomération, Parvis de la préfecture 95000 Cergy.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et l'instauration de servitudes, sur le registre unique ouvert à cet effet dans les deux communes concernées, ou les adresser par écrit en mairies, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/427.

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Jean-Loup DESTOMBES, Ingénieur des mines, est nommé commissaire enquêteur.

Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Courcelles-sur-Viosne :
lundi 11 septembre 2017 de 9h00 à 12h00
jeudi 5 octobre 2017 de 17h00 à 20h00

Mairie de Montgeroult :
mardi 19 septembre 2017 de 15h00 à 18h00
jeudi 28 septembre 2017 de 13h30 à 16 h30
samedi 14 octobre 2017 de 10h00 à 12h00

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 6 : Antoine LE MONNIER recevra les demandes d'information sur le projet.

Conseil Départemental du Val-d'Oise
 Direction de l'Environnement – Service Eau et Assainissement
 2, avenue du Parc
 CS20201 Cergy
 95032 Cergy Pontoise Cedex – tél : 01 34 25 37 27

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes

La déclaration au titre du code de l'environnement, et l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne font pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, en mairies de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire.

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental du Val-d'Oise, le président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, les maires de Montgeroult et Courcelles-sur-Viosne, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUL. 2017

Le Directeur départemental des territoires

L'Adjointe au Directeur
Départemental des Territoires

Dominique PETIGAS-HUET